

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

(a) La Commande est réputée passée au Vendeur au jour de la réception par l'Acheteur de l'acceptation sans réserve du Vendeur.

Le terme « **Acheteur** » désigne la société émettrice de la Commande ainsi que ses éventuels ayants-cause, ayants-droit et successeurs autorisés. Le terme « **Vendeur** » désigne l'entreprise destinataire de la Commande, telle qu'identifiée aux Conditions Particulières, ainsi que ses éventuels ayants-cause, ayants-droit, et successeurs autorisés.

Le terme « **Commande** » comprend, sans que cette énumération soit limitative: (i) les conditions particulières de la Commande, (ii) les spécifications techniques de la Commande, (iii) les présentes Conditions Générales d'achats, (iv) tout document annexe. En cas de contradiction entre les dispositions des documents constitutifs de la Commande, l'ordre de priorité est celui établi ci-dessus.

Dans certains cas, la Commande sera précédée par une lettre d'intention de Commande de manière à permettre au Vendeur d'anticiper sur une Commande définitive. Dans tous les cas, les conditions applicables à la lettre d'intention de Commande ne pourront être contraires à celles de la Commande. Le terme « **Conditions Particulières** » désigne le bon de Commande ou le Contrat auquel le présent document est rattaché.

A réception de la Commande ou de la lettre d'intention de Commande selon les cas, le Vendeur, en retournant le double dûment daté et signé par tout moyen y compris par télécopie, reconnaît accepter sans réserve l'intégralité des termes et conditions de la Commande. En l'absence d'une telle acceptation, le simple fait d'exécuter la Commande vaudra acceptation définitive et sans réserve de l'intégralité des termes et conditions des présentes.

(b) La Commande ne constitue en aucun cas une acceptation par l'Acheteur des offres ou propositions formulées antérieurement par le Vendeur. Toute référence dans la Commande à une telle offre ou proposition ne constitue en aucun cas une modification des termes de la Commande, ces derniers prévalant sur ceux de toute offre ou proposition émanant du Vendeur. Sont également inopposables à l'Acheteur et réputées non écrites les Conditions Générales de Vente accompagnant ou figurant au verso des différents documents et factures du Vendeur.

(c) Tous commentaires, ajouts, remarques, corrections, réserves ou suppressions émanant du Vendeur au moment de son acceptation, postérieurement à cette acceptation ou en cours d'exécution de la Commande ne seront opposables à l'Acheteur que si ce dernier y a expressément consenti par écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de leur réception. A défaut d'un tel accord exprès dans ce délai, l'Acheteur est réputé avoir rejeté ces commentaires, ajouts, observations, remarques, corrections, réserves ou suppressions. Les règles ci-dessus s'appliqueront de la même façon à tout avenant à la Commande.

2. PRIX, FACTURATION, PAIEMENT

(a) Les prix indiqués aux Conditions Particulières sont fermes et définitifs et ne feront en conséquence l'objet d'aucune modification. Le prix global payable au Vendeur inclut tous les impôts, droits et taxes, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux, qu'ils soient assis sur l'utilisation, l'achat ou la vente des Marchandises ou des Prestations.

Le terme « **Marchandises** » désigne les produits visés aux Conditions Particulières incluant notamment les matières premières, composants, assemblages intermédiaires, outils et produits finis, que le Vendeur s'engage à livrer à l'Acheteur conformément aux termes de la Commande.

Le terme « **Prestations** » désigne les travaux, services et prestations visées aux conditions particulières que le Vendeur s'engage à exécuter au bénéfice de l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Commande.

Aucun supplément de prix ou de coût, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être appliqué, sauf si l'Acheteur en convient expressément par écrit.

(b) Les factures et demandes d'acomptes devront parvenir au service de comptabilité de l'Acheteur en trois (3) exemplaires, accompagnées du document justifiant le fait générateur du paiement.

Elles devront comporter obligatoirement la référence de la Commande. Il sera établi une facture par Commande.

Faute de respecter les prescriptions stipulées aux deux paragraphes précédents, les factures et demandes d'acompte ne seront pas acceptées par l'Acheteur et seront retournées au Vendeur.

(c) La Commande précise le fait générateur, le montant correspondant et la date du paiement.

Les paiements seront effectués à 75 jours suivant la réception de la facture conforme, sous réserve que les conditions de la Commande aient été totalement réalisées. Les paiements sont effectués par chèque, virement bancaire ou billet à ordre, au choix de l'Acheteur.

L'Acheteur sera à tout moment en droit de compenser les sommes dont le Vendeur est redevable à l'égard de l'une des sociétés affiliées de l'Acheteur, avec les sommes dont l'Acheteur est redevable au Vendeur dans le cadre de la Commande ou de toute autre Commande passée entre l'Acheteur et le Vendeur.

(d) L'Acheteur est autorisé à déduire à titre de paiement anticipé 0,0333 % du montant HT de la facture, par jour écoulé avant la date d'échéance de cette facture. Par exemple, une réduction de 2,46 % correspondra à un règlement effectué 74 jours avant la date d'échéance (soit un jour après la réception de la facture). De la même façon, une réduction de 0,33 % correspondra à un paiement effectué 10 jours en avance (soit 65 jours après la date de réception de la facture).

(e) Le Vendeur garantit que les prix de la Commande n'excéderont pas les prix des biens ou services similaires ou comparables qui seraient proposés par le Vendeur à des tiers. Le Vendeur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur de tous niveaux de prix inférieurs pour des biens ou services similaires ou comparables et les Parties procéderont immédiatement aux ajustements de prix correspondants, par dérogation aux termes de l'art 3 (a) ci-dessus.

3. LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIETE

3.1 Délais : Les Conditions Particulières précisent les dates d'exécution de la Commande et notamment : (i) la ou les dates fixées pour le début et le déroulement des opérations qui concourent à sa réalisation ; (ii) la ou les dates d'achèvement de la réalisation de la Commande.

Tout délai fixé dans les conditions particulières est impératif et commence à courir le lendemain du jour du fait générateur. Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises ou n'exécute pas les Prestations dans les délais prévus aux Conditions Particulières, le Vendeur sera redevable de plein droit, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard indiquées aux Conditions Particulières, sans préjudice pour l'Acheteur du droit de résilier la Commande et/ou d'exercer tous autres recours à sa disposition en application de la loi ou de la Commande. L'Acheteur n'a, en aucun cas à justifier de la réalité d'un préjudice pour retenir les pénalités contractuelles. Les pénalités de retard ne peuvent jamais être considérées comme la réparation forfaitaire ou libératoire d'un préjudice subi par l'Acheteur, ce dernier se réservant le droit de réclamer au Vendeur, à titre de dommages-intérêts complémentaires, l'indemnisation de l'entier préjudice subi du fait d'un tel retard. Si du fait du retard du Vendeur, l'Acheteur était tenu à des dédommagements au profit de tiers, l'Acheteur se réserverait le droit de répercuter au Vendeur tout ou partie desdits dédommagements.

3.2 Avis d'expédition : Dans le cadre de la fourniture de Marchandises, toute expédition devra donner lieu à la rédaction par le Vendeur d'un avis d'expédition adressé au service achats de l'Acheteur, qui a émis la Commande (ces pièces étant essentielles pour le droit à facturation), et devra accompagner les colis.

Les avis d'expédition visés ci-dessus devront porter les mentions suivantes: (a) les références complètes de la Commande, y compris la date, (b) l'adresse complète du lieu de livraison, (c) le détail des Marchandises commandées, (d) le détail des Marchandises commandées incluses dans la présente livraison, (e) le détail des Marchandises commandées non incluses dans la présente livraison, (f) le nombre total de colis comprenant la livraison, (g) les repères et le poids brut et net de chaque colis, (h) le mode d'expédition, (i) la date de départ, (j) le cas échéant, le numéro du wagon ou du véhicule utilisé pour le transport. Si l'Acheteur en fait la demande, le Vendeur lui fournira dans les 2 jours de la demande un avis d'expédition précisant la valeur de chaque unité expédiée.

3.3 Livraisons anticipées : Les livraisons anticipées ne pourront être effectuées qu'avec l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, à défaut elles pourront être retournées au Vendeur aux frais de ce dernier.

3.4 Livraison et Transfert de propriété : Sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières : (i) Les biens expédiés à partir de l'Union Européenne (UE) et devant être livrés dans l'UE seront livrés Départ Usine (Ex Work) point convenu et la propriété sera transférée à l'Acheteur audit point convenu ; (ii) Dans les autres cas, les biens seront livrés Rendu Frontière (DAF) point convenu s'ils sont transportés par rail ou par camion, Franco Transporteur (FCA) aéroport d'origine s'ils sont transportés par voie aérienne, ou Franco à Bord (FOB) port d'exportation s'ils sont transportés par voie maritime, avec transfert de propriété au port d'exportation après dédouanement pour les biens expédiés directement vers des établissements n'appartenant pas à l'Acheteur et au Port d'Importation si les biens sont expédiés dans les établissements de l'Acheteur, (iii) Les biens expédiés à partir d'un pays autre que les USA à destination d'un pays autre que les USA, seront livrés Rendu Frontière (DAF) point convenu s'ils sont transportés par rail ou par camion, Franco Transporteur (FCA) aéroport d'origine s'ils sont transportés par voie aérienne, ou Rendu ex Ship (DES)) port d'importation s'ils sont transportés par voie maritime, la propriété des biens ayant leur origine dans l'UE sera transférée à l'Acheteur lorsque les biens quitteront la zone territoriale, l'espace maritime ou aérien du pays source de l'UE pour des biens expédiés directement à des établissements situés dans l'UE mais n'appartenant pas à l'Acheteur et au quai de l'Acheteur si les biens sont expédiés aux établissements de l'Acheteur situés dans l'UE, la propriété de tous les autres biens sera transférée au port d'exportation après dédouanement pour les biens expédiés directement vers des établissements n'appartenant pas à l'Acheteur et au Port d'Importation si les biens sont expédiés dans les établissements de l'Acheteur.

Toutes les désignations de livraison correspondent aux INCOTERMS 2000. Dans tous les cas, l'Acheteur pourra préciser un contrat de transport ainsi qu'un lieu de livraison convenu. En toute hypothèse, le Vendeur doit indiquer à l'Acheteur le pays d'origine de chacune des Marchandises, et ceci avec suffisamment de détails pour permettre l'application le cas échéants d'accords douaniers ou d'accords commerciaux applicables.

3.5 Franchissement de frontières : Si les Marchandises traversent une frontière internationale, le Vendeur sera tenu de fournir la facture nécessaire au dédouanement. La facture sera rédigée en français, ou dans la langue du pays de destination, et devra inclure les noms des interlocuteurs et leurs numéros de téléphone au sein de l'établissement de l'Acheteur ainsi que du Vendeur, le numéro de commande de l'Acheteur ainsi que le numéro de lignes de commande, les codes d'article, la description détaillée de la marchandise, le prix d'achat unitaire dans la devise de la transaction, la quantité, le lieu convenu, l'INCOTERM ainsi que le pays d'origine des Marchandises. En outre, toutes les Marchandises ou Prestations fournies par l'Acheteur au Vendeur pour la production de Marchandises dont le Prix d'achat n'est pas mentionné, seront identifiés séparément sur la facture (à savoir, matériel, outillages en consignation, etc.). Chaque facture devra inclure le numéro de Commande applicable ou toutes autres informations de référence pour tous les Marchandises en consignation et mentionnera également toute remise ou ristourne appliquée sur le prix de base utilisé pour déterminer la valeur de la facture.

3.6 Accord commercial : Si des biens doivent être livrés dans un pays ayant conclu un Accord Commercial avec le Pays du Vendeur, le Vendeur sera tenu de collaborer avec l'Acheteur en vue de garantir l'admissibilité des biens dans le cadre de tout programme particulier pouvant bénéficier à l'Acheteur et fournira à l'Acheteur la documentation nécessaire (telle que le Certificat ALENA, le Certificat EUR1, la déclaration SGP ou tout autre Certificat d'Origine) venant à l'appui du programme douanier applicable (tel que l'ALENA, SGP, Accord de libre échange UE-Mexique, Convention de Lomé etc.) afin de permettre l'exemption de droits ou une réduction des droits d'entrée des Marchandises dans le pays de destination. De même, dans le cas où un Accord Commercial ou programme douanier particulier apparaît applicable à tout moment durant l'exécution de la Commande, et est, de l'avis de l'Acheteur, susceptible de lui bénéficier, le Vendeur sera tenu de collaborer avec l'Acheteur pour obtenir de tels crédits, qui incluront la valeur du crédit découlant de l'échange compensé ou de la compensation pouvant résulter de la présente Commande, et reconnaît que de tels crédits et avantages s'appliqueront uniquement au profit de l'Acheteur. Le Vendeur sera tenu de garantir l'Acheteur contre tous coûts, amendes, pénalités ou frais résultant d'une documentation inexacte ou d'une collaboration inadéquate de la part du Vendeur. Le Vendeur sera tenu d'aviser immédiatement l'Acheteur de toutes les erreurs de documentation dont il aurait connaissance.

4. BIENS DE L'ACHETEUR.

Sauf accord écrit de l'Acheteur, tous les biens corporels et incorporels de quelque nature qu'ils soient, en ce compris notamment les outils, équipements, matériels, modèles, notes de calculs, plans, logiciels, savoir-faire, qui sont fournis par l'Acheteur au Vendeur ou qui sont financés par l'Acheteur, y compris s'ils sont remplacés, ainsi que tous les matériels qui y sont fixés ou attachés, sont et demeureront la propriété exclusive de l'Acheteur. Ces biens et, dans la mesure du possible, chacun des articles qui les composent, devront être clairement marqués ou identifiés de façon appropriée par le Vendeur comme étant la propriété de l'Acheteur et devront être stockés en toute sécurité et séparément des biens du Vendeur. Le Vendeur ne devra utiliser les biens de l'Acheteur que pour la seule exécution de la Commande le liant avec le Vendeur, à l'exclusion de tout autre usage et de tout droit de reproduction desdits biens. Le Vendeur ne pourra remplacer ces biens par aucun autre. Ces biens, tant qu'ils seront placés sous la garde et le contrôle du Vendeur, seront détenus aux risques de ce dernier, seront assurés à ses frais exclusifs pour un montant équivalent à leur coût de remplacement (toute indemnisation devant être payée directement à l'Acheteur) et pourront être récupérés par l'Acheteur sur demande écrite de ce dernier auquel cas le Vendeur devra, à ses frais exclusifs, préparer ces biens à l'expédition et les restituer à l'Acheteur dans le même état que celui dans lequel ils lui sont parvenus, exception faite d'une usure raisonnable.

Conformément aux dispositions de l'article **3 (e)** ci-dessus, tout matériel, outillage en consignation ou toute technique utilisée dans le cadre de la production des biens sera mentionnée sur la facture utilisée dans le cadre des expéditions internationales.

L'Acheteur accorde au Vendeur une licence d'utilisation des biens tels que définis au présent article pour la seule exécution de la Commande. Cette licence ne peut en aucun cas être transférée et l'Acheteur peut y mettre un terme à tout moment pour quelque motif que ce soit.

L'Acheteur détient l'exclusivité des droits de propriété intellectuelle sur les idées, inventions, stratégies, dessins, modèles, plans créés à l'occasion de la réalisation de la Commande. Par les présentes, le Vendeur transfère lesdits droits de propriété intellectuelle à l'Acheteur dans tout pays, aux fins de conception, fabrication et commercialisation de tous produits corporels et incorporels impliquant l'utilisation desdits droits et ceci dans tout pays.

Si le Vendeur, sans l'autorisation écrite et préalable de l'Acheteur, crée ou produit aux fins de vente à une personne autre que l'Acheteur des biens similaires à ceux de l'Acheteur ou qui pourraient s'y substituer ou réparer ces biens, l'Acheteur demandera au Vendeur d'établir la preuve irréfutable que ni l'Acheteur, ni un de ses préposés, ni un de ses représentants, ni aucune personne agissant pour son compte, n'a utilisé en totalité ou en partie les biens de l'Acheteur tels que définis au présent article, pour la création et/ou la production de ces biens similaires ou substituables à ceux de l'Acheteur, ou pouvant les réparer.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à des audits des documents du Vendeur et à des inspections sur ses sites afin de s'assurer du respect du présent article.

5. PLANS.

La vérification ou l'approbation de plans ou de tout autre document de suivi, rapport, par l'Acheteur ne dispensera en aucun cas le Vendeur de son obligation de satisfaire en sa qualité de professionnel aux responsabilités et garanties lui incombant au titre de la Commande.

6. MODIFICATIONS.

L'Acheteur pourra à tout moment et par écrit modifier les éléments suivants : (a) l'objet de la Commande et notamment les plans, dessins ou spécifications applicables aux Marchandises qui doivent être livrées lorsque celles-ci sont fabriquées spécialement pour l'Acheteur ; (b) la méthode d'expédition ou d'emballage, (c) la date et le lieu de la livraison ou de la mise à disposition, (d) le montant des biens fournis par l'Acheteur, (e) la qualité ou, (f) la quantité.

Toute réclamation du Vendeur devra parvenir dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par le Vendeur de la demande de modification. Passé ce délai, aucune réclamation et/ou objection du Vendeur ne pourra être acceptée par l'Acheteur. Cette réclamation ne devra concerner que les coûts directs, évalués de façon raisonnable et qui sont la conséquence directe de la demande de modification.

Toute modification ne peut intervenir que par avenant dûment signé par les deux parties.

7. INSPECTION.

(a) Toutes les Marchandises pourront être inspectées et testées par l'Acheteur et /ou le Client Final en tout temps et en tout lieu, y compris sur les lieux de fabrication. Le terme « **Client Final** » désigne le propriétaire, l'utilisateur ou le bénéficiaire final des Prestations et/ou des Marchandises.

(b) Si une inspection ou un test est effectué dans les locaux du Vendeur ou de l'un de ses fournisseurs, le Vendeur devra fournir, sans aucun coût supplémentaire pour l'Acheteur et/ou son Client Final, toutes facilités, toute l'assistance et l'information nécessaires pour assurer la sécurité et le confort des inspecteurs dans l'accomplissement de leurs tâches.

Les Marchandises et/ou les Prestations doivent être exécutées en conformité avec la Commande.

Leur bonne réalisation et leur achèvement, conformément aux règles de l'art, normes et spécifications doivent faire l'objet d'un constat signé contradictoirement par l'Acheteur et le Vendeur et, s'il y a lieu, d'un procès verbal de réception.

(c) L'acceptation ou le refus des Marchandises et/ou Prestations devra, sauf indication contraire aux Conditions Particulières, intervenir dans les meilleurs délais suivant la livraison mais le fait de ne pas inspecter, accepter ou refuser les Marchandises et/ou Prestations ou de ne pas détecter de défauts lors de l'inspection ne dégage pas le Vendeur de ses responsabilités à raison de Marchandises et/ou Prestations qui ne seraient pas conformes aux usages auxquels elles seront destinées et aux exigences de la Commande et n'engage pas non plus la responsabilité de l'Acheteur.

(d) Le Vendeur devra fournir et assurer le maintien d'un système d'inspection et de contrôle des processus acceptables par l'Acheteur et le Client Final couvrant les Marchandises et/ou Prestations. Les relevés de tous les travaux d'inspection effectués par le Vendeur devront être conservés dans leur intégralité et mis à la disposition de l'Acheteur et du Client Final pendant la durée d'exécution de la Commande et durant les quinze (15) années suivant l'exécution de ladite commande. Le Vendeur autorisera des représentants de l'Acheteur et du Client Final à se rendre dans les locaux dans lesquels la Commande est exécutée, aux fins de constater l'état et la progression de la production.

(e) Si des points d'inspection spécifiques de l'Acheteur et/ou du client de l'Acheteur sont prévus au titre de la présente Commande, les biens ne seront pas expédiés sans une autorisation ou une renonciation écrite établie par une personne habilitée par l'Acheteur et/ou le client de l'Acheteur à l'égard de l'inspection portant sur un tel point. Toutefois, l'Acheteur ne sera pas autorisé à retarder l'expédition sans motif valable, et le Vendeur avisera par écrit l'Acheteur au moins vingt (20) jours avant chacun des points d'inspection finals et, le cas échéant, intermédiaires, prévus. L'inspection finale de l'Acheteur, qui inclura l'acceptation ou le refus des biens, sera effectuée dans les plus brefs délais après la livraison, sauf dispositions contraires énoncées dans la présente Commande.

8. REBUT.

Si l'une quelconque des Marchandises ou des Prestations se révèle, avant l'expiration de la période de garantie, être défectueuse ou non conforme aux exigences de la Commande, notamment aux plans ou spécifications applicables, l'Acheteur, sans préjudice des autres droits et recours dont il peut disposer en application de la loi ou de la Commande, pourra, à sa convenance et s'il le juge opportun: (a) annuler la Commande sans préavis ni indemnité pour l'Acheteur (b) refuser et retourner ces Marchandises et/ou Prestations aux frais du Vendeur (c) prendre les mesures nécessaires pour réparer les défauts et/ou rendre les Marchandises et/ou Prestations conformes aux exigences de la Commande, auquel cas tous les frais et dépenses encourus par l'Acheteur, y compris les frais de matériels et de manutention déterminés et évalués par l'Acheteur, seront à la charge du Vendeur (d) retenir un paiement total ou partiel (e) exiger du Vendeur qu'il réalise à nouveau, à ses frais exclusifs, la partie défectueuse des Prestations effectuées. Le Vendeur se doit de remplacer les Marchandises non conformes par des Marchandises conformes à la Commande. Le Vendeur devra procéder, à ses frais, à tous les tests requis par l'Acheteur afin de s'assurer de la conformité à la Commande.

9. GARANTIES.

9.1 Le Vendeur garantit à l'Acheteur et au Client final : (i) que les Marchandises et les Prestations seront strictement conformes aux dispositions de la Commande, ainsi qu'aux spécifications, plans et documents qui y sont référencés ou qui seront ultérieurement communiqués au Vendeur par l'Acheteur ; (ii) que les Marchandises seront fabriquées et livrées et que les Prestations seront exécutées dans les règles de l'art, conformément aux usages professionnels et normes applicables et dans le strict respect de la loi; (iii) que les Marchandises et les Prestations seront exemptes de tous vices de conception, de matière, de fabrication, de construction ou d'installation; (iv) que les matériaux équipements et fournitures qui doivent être fournis par le Vendeur au terme de la Commande seront neufs, et conformes à l'usage auquel l'Acheteur

les destine; (v) que toutes les Marchandises vendues et les Prestations réalisées dans le cadre de la Commande ne feront l'objet d'aucune réclamation de tiers, de quelque nature que ce soit. Si une telle réclamation de tiers survenait, le Vendeur s'engage à régler cette réclamation, dans les 30 jours, à ses frais (sauf si cette réclamation résulte d'une faute de l'Acheteur).

9.2 En cas d'anomalie ou de défaut, l'Acheteur en informe le Vendeur sans retard et par écrit en lui en indiquant la nature. Sans préjudice des autres droits et recours à la disposition de l'Acheteur ou du Client Final aux termes de la Commande ou de la loi, le Vendeur s'engage, au titre de la présente garantie contractuelle : (i) à exécuter, à ses frais exclusifs, toute réparation, modification, mise au point ou réglage nécessaire pour satisfaire aux stipulations de la Commande; (ii) à remplacer à ses frais exclusifs (matériel emballé, rendu chantier y compris démontage, manutention, remontage, tous frais de transport et de personnel inclus, etc.) tout équipement ou matériel qui doit être fourni par le Vendeur aux termes de la Commande et qui s'avérerait défectueux, le tout dans les plus brefs délais d'intervention.

A défaut, l'Acheteur et/ou le Client Final seront en droit de réaliser ces interventions ou de faire appel à une entreprise tierce pour ce faire, et ce, aux frais et risques exclusifs du Vendeur. Dans un tel cas, le Vendeur ne pourra arguer de l'intervention de l'Acheteur, du Client Final ou de l'entreprise tierce pour limiter ou exclure sa responsabilité au titre de la présente garantie. Le Vendeur supportera en outre tous les frais encourus par l'Acheteur du fait de toute intervention au titre de la garantie visée au présent article

9.3 Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, les garanties énoncées ci-avant s'appliqueront pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Mise En Service de l'équipement dans lequel les Marchandises seront intégrées ou sur lequel les Prestations seront réalisées (36 mois s'il s'agit d'une centrale nucléaire) ou pour une période de quarante huit (48) mois, à laquelle il convient d'ajouter tout retard notamment due à la non-conformité des Marchandise ou des Prestations à la commande, à compter de la date de livraison de la Marchandise ou de réalisation de la Prestation, suivant l'échéance la plus courte. Dans tous les autres cas, la garantie s'appliquera pour une période de 24 mois à compter de la livraison à laquelle il convient d'ajouter tout retard notamment due à la non-conformité des Marchandises ou des Prestations à la Commande.

Le terme « **Date de Mise En Service** » signifie la date à laquelle l'équipement dans lequel les Marchandises seront intégrées ou sur lequel les Prestations seront réalisées aura passé avec succès tous les tests de performance et de fonctionnement requis par l'Acheteur ou le Client Final à des fins d'exploitation commerciale.

9.4 Toute tentative de la part du Vendeur de modifier, de limiter, d'exclure ou de restreindre les droits de l'Acheteur ou du Client Final aux termes de la présente garantie, que ce soit au moment de l'acceptation ou en cours d'exécution de la Commande, sera réputée nulle et non avenue, sauf accord exprès et écrit de l'Acheteur.

9.5 Outre la présente garantie contractuelle l'Acheteur bénéficie de la garantie des vices cachés selon les modalités de l'article 1641 du Code Civil, et de toute autre garantie légale.

10. SUSPENSION.

L'Acheteur pourra à tout moment, en adressant un avis écrit au Vendeur, suspendre la fabrication ou l'expédition de tout ou partie des Marchandises ou suspendre l'exécution de tout ou partie des Prestations. Cet avis de suspension indiquera la date de prise d'effet de la suspension ainsi que sa durée estimée. Dès réception de cet avis, le Vendeur devra protéger de façon adéquate tous les travaux en cours, ainsi que les matériels, fournitures et équipements utilisés ou détenus par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de la Commande. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra lui remettre dans les plus brefs délais des copies de ses bons de Commande et contrats de sous-traitance en cours concernant les matériels, équipements et Prestations relatifs aux travaux et devra prendre à l'égard de ces bons de Commande et contrats de sous-traitance les mesures qui lui seront indiquées par l'Acheteur. L'Acheteur pourra à tout moment ordonner la reprise de tout ou partie des travaux suspendus en adressant un avis écrit au Vendeur indiquant la date de prise d'effet et la nature des travaux à reprendre, et le Vendeur devra reprendre avec diligence l'exécution des travaux pour lesquels la suspension a été retirée, à la date de prise d'effet indiquée. Toute réclamation du Vendeur quant à la modification des prix ou des délais, en raison des suspensions et retraits de suspensions sera examinée en application de l'article 6 des présentes.

11. ANNULATION.

L'Acheteur pourra, à tout moment au cours de l'exécution de la Commande, annuler tout ou partie de la Commande, sans avoir à justifier de ses motifs. Dans une telle hypothèse (hors faute du Vendeur), les Parties négocieront, en application de l'article 6, le dédommagement alloué au Vendeur sur la base des coûts identifiés par ce dernier dans les 30 jours suivant la notification de l'annulation, sauf si les Parties sont convenues par écrit des modalités de règlement d'une telle annulation.

12. MANQUEMENT.

Le respect des délais par l'Acheteur est une condition essentielle de la Commande. Sauf cas de Force Majeure, l'Acheteur sera en droit de résilier la Commande dans les circonstances suivantes: (i) si le Vendeur ne respecte pas les délais indiqués à la Commande tels qu'éventuellement modifiés par accord écrit de l'Acheteur, ou (ii) si le Vendeur accuse un retard d'exécution tel que cela compromet l'exécution de la Commande conformément à ses termes, ou (iii) si le Vendeur ne respecte pas l'une quelconque des dispositions de la Commande.

Cette résiliation prendra effet de plein droit si le Vendeur n'a pas remédié entièrement à sa défaillance dans un délai de dix (10) jours (ou toute autre période acceptée par écrit par l'Acheteur) suivant réception d'une mise en demeure de s'exécuter qui lui aura été adressée par l'Acheteur.

En cas de résiliation l'Acheteur pourra se procurer, aux conditions qu'il jugera appropriées, des Marchandises et des Prestations similaires à celles ayant fait l'objet de la résiliation. Le Vendeur devra poursuivre l'exécution des travaux non résiliés de la Commande et sera redevable envers l'Acheteur des suppléments de coût engendrés par lui pour obtenir des fournitures et services similaires ayant fait l'objet d'une résiliation.

Comme alternative à la résiliation, l'Acheteur pourra, s'il le juge approprié, décider de proroger les délais de livraison et/ou ignorer les autres manquements du Vendeur, moyennant une réduction équitable du prix des Marchandises et/ou des Prestations concernées.

Au cas où le Vendeur, pour quelque raison que ce soit, estime qu'il lui sera difficile de respecter la date de livraison prévue ou de satisfaire aux autres exigences de la Commande, il devra en aviser par écrit l'Acheteur dans les délais les plus brefs. Si le Vendeur ne respecte pas le délai de livraison fixé par l'Acheteur, ce dernier pourra exiger que la livraison se fasse par des moyens plus rapides et les frais liés au transport de substitution devront être entièrement payés d'avance et supportés par le Vendeur.

Les droits et recours de l'Acheteur prévus par la présente clause n'ont pas de caractère exclusif et s'ajoutent aux autres droits et recours prévus par la loi ou en vertu de la Commande.

13. SITUATION FINANCIERE DEGRADEE

Tout jugement instituant un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire à l'encontre du Vendeur doit être immédiatement notifié par ce dernier à l'Acheteur.

La Commande pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'Acheteur, moyennant un préavis de cinq (5) jours adressé au Vendeur au cas où l'Acheteur le Vendeur procéderait à une cession de créance sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, ou au cas où l'Acheteur estimerait que la situation financière du Vendeur risque de mettre en péril ou de rendre difficile la parfaite exécution des obligations à la charge de ce dernier au titre de la Commande.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de la Commande est acquise de plein droit sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du Vendeur.

A défaut d'accord sur les mesures à prendre et si la situation de force majeure se prolonge plus de 60 jours à compter de sa notification, l'Acheteur a le droit de résilier de plein droit tout ou partie de la Commande avec mise en demeure.

Le Vendeur renonce par avance à réclamer une quelconque indemnité de la part de l'Acheteur ou du Client Final, du fait de la décision prise, le cas échéant, par l'Acheteur dans le cadre de la présente clause. Dans un tel cas, le Vendeur sera toutefois réglé par l'Acheteur de la valeur (calculée au prorata de la Commande) des Marchandises et des Prestations qui, préalablement à cette résiliation, auraient été achevées puis livrées à l'Acheteur, sous réserve que ces Marchandises et Prestations soient conformes aux exigences de la Commande.

14. RESPONSABILITE ET ASSURANCE.

Le Vendeur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'aucune personne ni aucun bien ne subira de préjudices ou de dommages à l'occasion de l'exécution de la Commande.

Sauf faute lourde exclusivement attribuable à l'Acheteur, le Vendeur demeure responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui résulteraient, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission du Vendeur, de ses représentants, de ses employés, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs et s'engage à assumer, à ses frais exclusifs, la défense des intérêts de l'Acheteur et du Client Final dans le cadre de toute procédure intentée à leur encontre (ou à l'encontre de l'un d'entre eux).

Par ailleurs, le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur et le Client Final de tous dommages-intérêts qui seraient prononcés à leur encontre (ou à l'encontre de l'un d'entre eux) dans le cadre d'une telle procédure, ainsi que tous les frais exposés par l'Acheteur et/ou le Client Final pour assurer leur défense.

Le Vendeur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant de façon la plus étendue qui soit sa responsabilité civile et le garantissant de tous les risques qu'il peut encourir et de tous les dommages qu'il peut provoquer dans le cadre de l'exécution de la Commande. Il s'engage notamment à ce que l'Acheteur soit nommé assuré additionnel : (a) pour un montant correspondant à un plafond tous dommages confondus de 3 000 000 € par événement, (b) pour un montant correspondant à un plafond tous dommages confondus de 1 000 000 € par événement s'agissant de l'assurance automobile (dommages corporels/matériels couvrant tous les équipements automobiles détenus, loués ou non détenus), (c) pour un montant de 1 000 000 € par événement au titre de la responsabilité du commettant, (d) pour un montant couvrant la pleine valeur de tous les biens et services détenus, loués ou donnés à bail par le Vendeur dans le cadre de la présente Commande au titre de l'assurance des biens, (e) ainsi que s'agissant de l'assurance contre les accidents du travail, couvrant le Vendeur contre toutes les réclamations au titre de toute Loi applicable sur les maladies professionnelles et l'indemnisation des accidents du travail, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Le Vendeur devra pouvoir justifier à tout moment auprès de l'Acheteur de la souscription de ces assurances. Le Vendeur fournira à ce dernier un certificat d'assurance signé de son courtier attestant des couvertures d'assurance en vigueur et, si l'Acheteur le demande, certifiant que les polices correspondantes ne seront pas annulées ou modifiées substantiellement avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du jour où l'Acheteur en aura été préalablement informé par écrit.

Le Vendeur s'engage à obtenir de son assureur une renonciation à recours contre l'Acheteur, ses filiales, son personnel, ses ayants-droits, s'agissant de tous dommages ou pertes couverts par les assurances énoncées dans le présent article, en ce compris les dommages subis par les biens de l'Acheteur alors sous la garde du Vendeur.

15. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE.

(a) Cession.

La cession d'une partie des droits et obligations du Vendeur (y compris par changement de contrôle) au titre de la Commande nécessitera l'accord écrit et préalable de l'Acheteur sous peine de nullité absolue. Chaque Partie pourra céder la Commande à une société affiliée, filiale ou société mère sous réserve d'en avoir informé l'autre Partie par écrit et en respectant un préavis de 14 jours.

(b) sous-traitance. Le Vendeur pourra sous-traiter l'exécution d'une partie de la Commande sous réserve d'obtenir: **(i)** l'accord préalable et écrit de l'Acheteur sur le choix du sous-traitant. Pour ce faire le Vendeur devra communiquer à l'Acheteur les références sociales, bancaires ou postales du sous-traitant; **(ii)** l'accord préalable et écrit de l'Acheteur sur le contenu de tout contrat de sous-traitance que le Vendeur envisage de conclure (les prix pouvant être modifiés si le travail sous-traité est rémunéré sur une base forfaitaire au titre de la Commande), étant entendu que les contrats de sous-traitance conclus par le Vendeur devront être cohérents et en conformité avec les termes de la Commande; **(iii)** conformément aux stipulations de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'acceptation de chaque sous-traitant par le Maître de l'ouvrage, ainsi que l'agrément par le Maître de l'ouvrage des conditions de paiement relatives à chaque contrat de sous-traitance.

Le Vendeur fera son affaire personnelle de la mise en place, au profit de chaque sous-traitant, des cautions exigées par l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sans qu'il puisse être reproché à l'Acheteur un défaut de contrôle de la mise en place de ces cautions.

L'Acheteur se réserve le droit d'entrer en contact direct avec les sous-traitants du Vendeur pour discuter de l'avancement de la part des travaux qu'ils réalisent et si l'Acheteur le juge nécessaire, ces contacts pourront être maintenus pour garantir l'avancement des travaux. Au cas où l'Acheteur ou le Client Final serait contraint de régler directement un sous-traitant ou un fournisseur, direct ou indirect, du Vendeur, l'Acheteur sera autorisé à compenser les sommes ainsi réglées avec celles qu'il reste devoir au Vendeur.

Le Vendeur est tenu d'informer ses propres fournisseurs et sous-traitants de toutes dispositions de la Commande s'appliquant à leurs obligations.

L'agrément du sous-traitant ne dégage pas le Vendeur de ses obligations et responsabilités contractuelles.

En outre, le Vendeur informera l'Acheteur de tout sous-traitant ou fournisseur, intervenant pour le compte du Vendeur :

(i) qui détiendrait au sein de son établissement toutes pièces ou composants apposés de la marque, du logo ou du nom de l'Acheteur, ou de l'une de ses sociétés affiliées ou filiales (ou qui serait responsable de leur apposition) ; (ii) et/ou dont un

volume de production de 50 % pour cent ou plus, issu d'un établissement particulier, serait directement ou indirectement acheté par l'Acheteur.

Dans le cas où le Vendeur sous-traiterait toute partie du travail en dehors du pays d'achat, le Vendeur serait tenu responsable des formalités douanières vers le pays de passation de la commande, sauf dispositions contraires énoncées dans les INCOTERMS de la Commande, et l'Acheteur pourra préciser le contrat de transport. Le Vendeur désignera conjointement avec l'Acheteur un commissionnaire en douane qui sera jugé satisfaisant par les deux Parties. Toutefois, le Vendeur ne sera en aucun cas déchargé de ses responsabilités au titre des formalités douanières, y compris des actes du commissionnaire en douane ayant été désigné.

(c) Obligations supplémentaires communes : De plus, le Vendeur obtiendra pour l'Acheteur, sauf instructions écrites contraires, une déclaration écrite du cessionnaire, sous-traitant et/ou fournisseur du Vendeur, reconnaissant son engagement à agir en accord avec les règles du code de déontologie de l'Acheteur, et à se soumettre ponctuellement à des audits ou des inspections réalisées sur site par l'Acheteur ou par un délégué tiers de l'Acheteur à la demande de l'Acheteur.

16. TRANSPARENCE DES PRATIQUES COMMERCIALES.

Le Vendeur s'engage, dans le cadre de la Commande, à respecter scrupuleusement les règles du code de déontologie de l'Acheteur dont une copie lui a été remise ainsi que toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et s'engage à ne pas offrir, promettre ou octroyer, à quelque personne que ce soit, un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement par les intermédiaires, dans le but que cette personne agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de ses fonctions ou dans le but d'obtenir illégalement ou indûment un marché en relation avec la Commande. De la même façon, le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

17. RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR.

17.1 Généralités. Le Vendeur fera son affaire de l'obtention et du maintien, à ses frais exclusifs, des permis et autorisations de toute nature nécessaires à l'exécution de la Commande. Le Vendeur s'engage, dans le cadre de l'exécution de la Commande, à se conformer strictement aux lois, règlements, décrets, arrêtés et autres textes qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses activités en général et aux Marchandises et Prestations en particulier. De plus, le Vendeur devra se conformer aux usages pratiqués dans l'industrie, y compris avoir les compétences, la diligence, la prudence et la prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre d'un Vendeur compétent qui exerce le même type d'activités dans des circonstances similaires et d'une manière conforme à toutes les dispositions applicables et à toutes les normes internationales généralement reconnues applicables.

Le Vendeur s'engage à collaborer pleinement au processus d'inspections ou d'audits réalisés par l'Acheteur et destinés à s'assurer du respect de la part du Vendeur des dispositions énoncées aux articles **16 et 17** des présentes conditions générales. Le Vendeur s'engage également à ce que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment aux dispositions des présentes conditions générales et notamment de l'article 17.

17.2 Amiante et autres matières interdites.

En application du Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 et de l'article L231-7 du Code du Travail, l'Acheteur rappelle au Vendeur qu'il est interdit de fabriquer, transformer, vendre, importer, mettre sur le marché national, céder à quelque titre que ce soit toutes variétés de fibre d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs. Le non-respect de cette interdiction engagerait la responsabilité du Vendeur tant au plan civil qu'au plan pénal. En conséquence, le Vendeur garantit à l'Acheteur l'absence d'amiante dans tous ses produits et composants. Par ailleurs, le Vendeur adressera à l'Acheteur lors de la livraison des produits un certificat de conformité-matière, qui fera partie intégrante de la Commande ce qui est une condition de la réception des produits du Vendeur.

D'une manière générale, le Vendeur garantit à l'Acheteur la conformité de ses produits, matériaux et composants aux normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement applicables.

17.3 Lutte contre le travail clandestin. Conformément aux obligations de vérification imposées par la loi du 31 décembre 1991 et les décrets 92-508 du 11 juin 1992 et 97-638 du 31 mai 1997, le Vendeur et ses sous traitants devront fournir à l'Acheteur : (i) une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins d'un an; (ii) un extrait K-Bis de l'inscription du Vendeur au Registre du Commerce et des Sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers; (iii) une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143.3, L324.14, L620.5 du Code du Travail.

Le Vendeur s'engage à retourner ces documents à l'Acheteur en même temps que l'acceptation de la Commande.

La présente Commande interdit tout travail forcé ou tout travail en violation de la loi sur l'âge légal minimum de travail applicable au sein du pays de fabrication. Dans le cas où il serait déterminé qu'il a été fait recours au travail forcé ou au travail en-dessous de l'âge minimum légal dans le cadre de la présente Commande, l'Acheteur sera en droit de résilier immédiatement la Commande sans aucun dédommagement pour le Vendeur.

17.4 Marquage CE. La conformité des équipements fournis par le Vendeur par rapport aux « exigences essentielles de sécurité et de santé » formulées par les Directives Européennes en matière de sécurité des produits et de marquage CE, et notamment par la Directive n°98/37, est une condition substantielle de la Commande. En conséquence, (i) le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur au plus tard au moment de la livraison, une « déclaration de conformité » ou une « déclaration d'incorporation », selon le cas; (ii) le Vendeur s'engage à constituer un dossier technique contenant toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'analyse des risques inhérents à l'équipement qui a été faite par lui, ainsi que les procédures de mise en conformité par rapport aux « exigences essentielles de sécurité et de santé » mises en place. Le Vendeur s'engage à conserver ce dossier technique et à donner à tout moment à l'Acheteur, à sa demande, plein accès audit dossier technique; (iii) dans le cas où les équipements objets de la Commande ou la machine (au sens de la Directive n°98-37) dans laquelle ceux-ci ont été incorporés ferait l'objet d'un contrôle des autorités ou d'une réclamation d'un tiers, le Vendeur s'engage à apporter à l'Acheteur toute assistance utile, notamment en fournissant toute information nécessaire concernant ces équipements.

17.5 Règles anti-dumping : Le Vendeur déclare et garantit que toutes les ventes effectuées aux termes des présentes seront réalisées dans des circonstances qui ne donneront pas lieu à l'imposition de droits anti-dumping ou de droits compensateurs tels que prévus par les règles européennes en vigueur et/ou par les réglementations de tout autre pays vers lequel les Marchandises pourront être exportées. Dans toute la mesure autorisée par la loi, le Vendeur indemnisera et relèvera l'Acheteur de tous les frais et dépens (y compris tout droit compensateur susceptible d'être prélevé et, dans la mesure permise par la loi, tout droit anti-dumping préliminaire susceptible d'être prélevé) liés à un manquement à la présente garantie. Si des droits compensateurs ou anti-dumping sont prélevés et s'ils ne peuvent pas être facilement récupérés auprès du Vendeur, l'Acheteur pourra résilier la Commande sans engager sa responsabilité vis-à-vis du Vendeur. Si une autorité inflige des droits de douane à titre de sanction ou des droits de douane supplémentaires sur les

Marchandises couvertes par la Commande en rapport avec un conflit commercial ou à titre de réparation dans le cadre d'une action fondée sur une « clause de sauvegarde » ou pour toute autre raison, l'Acheteur pourra, s'il le souhaite, considérer cette augmentation des droits de douane comme un cas de force majeure.

17.6 Importation : Si les Marchandises doivent être livrées DDP (Incoterms 2000) dans le pays destinataire, le Vendeur convient que l'Acheteur ne jouera aucun rôle dans l'importation des Marchandises, que la ou les opération(s) couvertes par la présente Commande seront effectuées postérieurement à l'importation et que le Vendeur ne citera pas (et ne permettra pas à un tiers de citer) l'Acheteur comme « importateur » sur une quelconque déclaration de douane. Le Vendeur confirme également qu'il dispose de droits d'importation de Non-résident, si nécessaire, dans le pays destinataire et qu'il connaît les lois applicables aux importations.

17.7 Contrôle des exportations : L'exécution de la Commande et la fourniture de tout bien par le Vendeur en application de cette Commande devront à tout moment se faire en respectant les réglementations portant sur le contrôle des exportations. Le Vendeur garantit à l'Acheteur que toutes les informations et données techniques de l'Acheteur ne feront l'objet d'aucune réexportation en dehors des USA ou du pays de vente sans le consentement express et préalable de l'Acheteur.

18. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PUBLICITE

(a) Informations confidentielles : Le Vendeur s'engage à conserver la confidentialité des informations techniques ou commerciales qui lui sont communiquées par l'Acheteur dans le cadre de la Commande et s'interdit de divulguer, directement ou indirectement, ces informations à quelque tiers que ce soit sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Par ailleurs, le Vendeur s'engage : (i) à ne pas utiliser ces informations pour des besoins autres que la parfaite exécution de la Commande, (ii) à ne pas faire ou laisser faire de copies de ces informations sauf accord préalable de l'Acheteur. Toute reproduction de ces informations dûment autorisée par l'Acheteur devra contenir un rappel des dispositions de la présente clause, (iii) à prendre toute disposition nécessaires auprès de son personnel et à l'égard de personnes et/ou sociétés avec lesquelles il est en relation pour que cette protection soit respectée.

Dès réalisation ou résiliation de la Commande, le Vendeur devra, dans les plus brefs délais, retourner à l'Acheteur tous les documents et copies de documents contenant ces informations. Tous les modèles et outillages qui ne seraient pas rendus avec le solde des approvisionnements afférents devront être emmagasinés gratuitement par le Vendeur à l'abri des intempéries et assurés contre tout risque de détérioration. Ils porteront très lisiblement la Marque de l'Acheteur et seront retournés sur simple demande de l'Acheteur.

Toutes informations et tout savoir-faire relatifs aux Marchandises ou aux Prestations et que le Vendeur a communiqués ou communiquera à l'Acheteur ne présenteront pas de caractère confidentiel. Sauf si l'Acheteur en convient expressément par écrit ils deviendront l'entière propriété de l'Acheteur, sans aucune restriction d'aucune sorte.

(b) Communiqué de presse : Le Vendeur s'interdit de faire toute communication, de prendre toute photographie (sauf usage interne exclusif et nécessaire à la bonne réalisation de la Commande), de communiquer toute information relative à la Commande (en tout ou en partie) et/ou à l'existence de relations commerciales avec l'Acheteur, en direction de tout tiers, sans avoir recueilli l'accord express et préalable de l'Acheteur.

19. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle (droit de reproduction, de modification, d'adaptation et de représentation) résultant des études et/ou de l'utilisation des Marchandises et/ou Prestations, objets de ladite Commande, appartiennent et sont transférés dans leur intégralité immédiatement et exclusivement à l'Acheteur sans aucune réserve ni aucun supplément de prix.

De la même façon, le Vendeur cède à l'Acheteur la pleine et entière propriété, sans restriction ni réserve, de l'ensemble des droits qu'il pourrait détenir sur des logiciels ou améliorations de logiciels, des nouveaux graphismes, textes ou tout autre élément développés par le Vendeur dans le cadre de la présente Commande.

Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis par l'acheteur dans le cadre de la Commande demeureront à tout moment la propriété de l'Acheteur et ne pourront être utilisés par le vendeur que pour les besoins de l'exécution de la Commande.

Le vendeur ne fera pas d'offres et ne fournira pas à des tiers de pièces réalisées avec les outillages et matériels de l'acheteur ou à partir des modèles, plans, spécifications ou des données conceptuelles de l'acheteur, sans l'accord écrit préalable de ce dernier.

Le Vendeur garantit à l'Acheteur que la Fourniture, objet de la Commande ne constitue pas une contrefaçon de droits préexistants de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers.

En conséquence, le Vendeur s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la défense des intérêts de l'Acheteur et du Client Final dans le cadre de toute procédure intentée à leur rencontre (ou à l'encontre de l'un d'entre eux) sur le fondement de tout ou partie des Marchandises livrées en application de la Commande ou que tout dispositif ou procédé résultant de leur utilisation, constituerait une contrefaçon de droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Dans ce cadre, le Vendeur communiquera à l'Acheteur et/ou au Client Final, selon le cas, toutes informations pertinentes et fournira toute l'assistance nécessaire pour assurer efficacement cette défense. Par ailleurs, le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur et le Client Final de tous dommages-intérêts qui seraient prononcés à leur rencontre, ainsi que tous frais exposés par l'Acheteur et/ou le Client Final pour assurer leur/sa défense.

Si l'interdiction d'utiliser tout ou partie desdites Marchandises ou desdits dispositifs ou procédés était prononcée, le Vendeur devra, à ses frais exclusifs et à son gré, soit faire en sorte que l'Acheteur soit autorisé à les utiliser en toute légalité, soit les remplacer par des éléments ne présentant pas de contrefaçon.

20. POLITIQUE DE SECURITE ET DE GESTION DES CRISES DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à adopter et appliquer une politique de sécurité et de gestion des crises, ainsi qu'à réviser et actualiser cette politique de façon à anticiper les risques et les crises pouvant affecter les activités du Vendeur. La politique du Vendeur devra au minimum définir les mesures permettant d'atteindre les objectifs suivants :

(a) veiller à la sécurité physique des personnes travaillant dans les locaux du Vendeur et des autres personnes travaillant pour ou au nom du Vendeur

(b) veiller à la sécurité physique des locaux du Vendeur et des actifs tangibles liés à l'exécution des Prestations, et notamment protéger les équipements et actifs nécessaires à la mission du Vendeur

(c) se protéger contre la destruction, le détournement, la détérioration et/ou toute autre atteinte aux logiciels nécessaires à l'exécution des Prestations

(d) se protéger contre la destruction, le détournement, la détérioration et/ou toute autre atteinte aux dessins, données techniques et autres informations confidentielles de l'Acheteur et du Vendeur nécessaires à l'exécution des Prestations

(e) veiller à la remise en état rapide (notamment par l'élaboration, l'adoption et la réactualisation d'un plan d'urgence) des locaux, des actifs tangibles, des logiciels, des dessins, des données techniques, des autres éléments de propriété intellectuelle et de l'activité du Vendeur en cas de violation de la sécurité, d'incident, de crise ou de tout autre événement portant atteinte à l'aptitude du Vendeur à utiliser les locaux, les actifs tangibles, les logiciels, les dessins, les données techniques et les autres éléments de propriété intellectuelle nécessaires ou portant atteinte à l'aptitude du Vendeur à poursuivre son activité

(f) veiller à l'intégrité physique et à la sécurité de tous les envois en évitant toute introduction non autorisée d'éléments nocifs ou dangereux.

L'Acheteur se réserve le droit d'analyser la politique du Vendeur et de procéder à des inspections sur site des locaux et des pratiques du Vendeur pour déterminer si la politique du Vendeur et son application sont raisonnablement suffisantes pour protéger les intérêts de l'Acheteur. Si l'Acheteur détermine raisonnablement que la politique du Vendeur et/ou son application ne suffisent pas à préserver les biens et les intérêts de l'Acheteur, l'Acheteur pourra en notifier le Vendeur. Une fois qu'il aura reçu cette notification, le Vendeur disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour modifier sa politique et ses pratiques conformément aux changements raisonnablement exigés par l'Acheteur. Si le Vendeur n'effectue pas les changements demandés, l'Acheteur sera en droit de résilier la présente Commande sans préavis et sans indemnisation du Vendeur.

21. EMBALLAGE CONSERVATION ET MARQUAGE

Les conditions d'emballage, de conservation et de marquage des Marchandises devront être conformes aux spécifications, respecter les indications figurant à la Commande. A défaut de telles spécifications ou indications, ces conditions seront définies conformément aux meilleures pratiques commerciales en la matière.

Le Pays d'origine de tous les biens expédiés au-delà de frontières internationales sera apposé à un endroit visible, de manière aussi lisible, indélébile et permanente que le permettra la nature de l'article ou du conteneur, de sorte à indiquer clairement à l'Acheteur et aux Services douaniers l'origine des biens.

Le poids brut et net, l'adresse de livraison, le type d'emballage et, le cas échéant les points d'arrimage, la possibilité de gerber ou non les colis, doivent impérativement figurer sur l'emballage.

22. LOI APPLICABLE

La Commande est régie par le droit interne français. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises est formellement exclue.

23. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS, l'Acheteur se réservant toutefois le droit d'attirer directement le Vendeur devant les juridictions compétentes du siège social de ce dernier.

24. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DATES

24.1 Le Vendeur déclare et garantit que tous les Marchandises et/ou Prestations ainsi que toutes améliorations, tous perfectionnements, toutes adaptations, modifications, mises à jour et autres opérations similaires concernant ces Marchandises et/ou Prestations, au moment de la livraison et à tout moment par la suite, ainsi que dans le cadre de toutes actualisations ou révisions de quelque nature qu'elles soient, traiteront, fourniront et/ou recevront avec exactitude des données de dates, y compris, sans toutefois s'y restreindre, en ce qui concerne le calcul, la comparaison, le séquençement, et l'exécution de calculs d'années bissextiles. En particulier, le Vendeur déclare et garantit que :

(a) aucune valeur de date courante n'occasionnera d'erreur, d'interruption ou de baisse de fonctionnalité ou de performance de tels Marchandises/Prestations ; et

(b) toutes les manipulations de données se rapportant aux dates par ou au travers de telles Marchandises/Prestations (y compris le calcul, la comparaison, le séquençement, le traitement et la production) fourniront des résultats corrects, sans intervention humaine, pour toutes les dates valides, y compris lorsque les Marchandises/Prestations seront utilisées en association avec d'autres produits. Les termes « date » et « dates » utilisés dans le présent paragraphe seront réputés inclure le terme « temps ».

24.2. Dans le cas où l'Acheteur ou le Client Final constateraient, à tout moment, que les Marchandises/Prestations ne se conforment pas à la garantie susmentionnée, sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'exercer tous autres recours à sa disposition en application de la loi ou de la Commande, le Vendeur sera tenu de réparer ou de remplacer, à l'appréciation de l'Acheteur, toutes Marchandises/Prestations non-conformes, y compris, sans toutefois s'y restreindre, de mettre en œuvre des réparations ou des modifications correctives, sans frais pour l'Acheteur. Le Vendeur ne pourra exiger de l'Acheteur qu'il apporte tous changements aux Marchandises/Prestations (excepté dans le cadre de la mise en œuvre de modifications correctives), ne pourra exiger ou occasionner tous changements des données de l'Acheteur sauf dans le cas où l'Acheteur approuverait de tels changements à son entière appréciation, et ne pourra exiger ou occasionner tous changements sur tout autre produit ou service utilisé par l'Acheteur.

25. RENONCIATION.

Toute renonciation au bénéfice de l'une ou l'autre Partie des dispositions de la Commande ne produira effet que si elle est constatée par un écrit signé par la Partie concernée. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des dispositions de la Commande ne constituera pas une renonciation au bénéfice de cette disposition et n'empêchera pas cette Partie d'en invoquer ultérieurement le bénéfice.

26. COMMERCE ELECTRONIQUE Le Vendeur s'engage à participer à toutes les demandes et initiatives actuelles et futures de l'Acheteur en termes de commerce électronique, à la demande de l'Acheteur. Pour les questions de formation des Commandes, d'administration des Commandes, de modification des Commandes et pour toutes les autres questions, chaque message électronique envoyé par une Partie à l'autre dans le cadre de ces demandes ou initiatives sera réputé (a) être « écrit » et constituer un « acte écrit » ; (b) être « signé » (de la manière décrite ci-dessous) et (c) constituer un document commercial original dès lors qu'il aura été imprimé à partir de fichiers électroniques ou d'archives électroniques établies et conservées dans le cadre normal des activités des Parties.

Les Parties renoncent expressément à toute possibilité de récuser la validité ou les effets d'un message électronique sous le prétexte qu'une loi exigerait des accords écrits et signés. Entre les Parties, tout document électronique pourra être présenté comme preuve dans le cadre de toute procédure et sera considéré comme une archive commerciale née et conservée sous une forme papier. Aucune des deux Parties ne pourra s'opposer à ce qu'un tel document électronique soit admis comme preuve. En mettant un nom ou tout autre identifiant sur un message électronique, la partie expéditrice a l'intention de confirmer la teneur du message par sa signature.

27. INTEGRALITE DE L'ACCORD

La Commande (incluant les documents contractuels auxquels elle fait expressément référence) est considérée par les Parties comme représentant l'expression définitive, complète et exhaustive des engagements pris par les Parties. La Commande annule et remplace toutes propositions, lettres d'intention et accords écrits ou verbaux antérieurs à sa date de signature. Aucune relation d'affaire antérieure aux présentes ni aucun usage commercial ne pourront servir à l'interprétation de la Commande. La nullité totale ou partielle, qu'elle soit absolue ou relative, de quelque des dispositions de la Commande n'aura aucun effet sur ses autres dispositions.

Toutes les dispositions ou obligations stipulées dans la Commande, qui du fait de leur nature ou de leur effet, doivent ou sont destinées à être observées, respectées ou exécutées après la résiliation ou l'expiration de toute Commande, resteront en vigueur et s'appliqueront au profit des Parties, de leurs successeurs (y compris, notamment, leurs successeurs au titre d'une fusion) et de leurs ayants droits autorisés, y compris, notamment, les dispositions énoncées aux Sections **4, 5, 8, 9, 14, 17, 18, 19 et 24**.

28. FORCE MAJEURE

Si l'exécution de la présente Commande est retardée par suite d'un événement de force majeure présentant les caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité définis par la loi applicable et la jurisprudence, le délai d'exécution sera modifié en conséquence, sous réserve que la partie victime de l'événement de force majeure en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance dudit événement, et prenne toutes les mesures raisonnables pour minimiser ce retard.

En tout état de cause, ne sont considérés comme cas de force majeure: les grèves, les lock-out ou tout événement semblable, les retards éventuels dans l'approvisionnement de produits ou matières premières.

Il est expressément convenu entre les parties que le Vendeur ne pourra pas réclamer d'indemnité ou de révision du prix de la Commande en compensation des coûts induits par la survenance d'un cas de force majeure.
